

PRIÈRES.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Little, appuyé par l'honorable sénateur Griesbach, il est—

Ordonné: Que l'Ordre du Sénat, en date du 12 juin 1935, adoptant le sixième rapport du comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus, soit révoqué et que ledit rapport soit de nouveau inscrit à l'Ordre du jour pour être pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend ledit rapport en considération.

Après débat, et—

Etant posée la question de savoir si ledit rapport doit être adopté, il est—

Proposé par l'honorable sénateur Little, appuyé par l'honorable sénateur Griesbach, que ledit rapport ne soit pas adopté maintenant mais qu'il soit amendé par la substitution des mots "quatorze années" aux mots "quinze années" là où ces mots apparaissent au paragraphe 3 dudit rapport.

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Etant posée la question de savoir si ledit rapport, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (98) intitulé: "Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois et

Il est renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (121) intitulé: "Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (95) intitulé: "Loi concernant les fruits, les légumes et le miel", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.